

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

**3<sup>ème</sup> période de candidature**

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 14 août 2024.**

Q27 [5 septembre 2024] : Sur une zone sous emprise d'une exploitation agricole, la centrale envisagée a une puissance supérieure à 500 kWc. Une partie sera en toiture, l'autre partie sera au sol.

Dans le cadre de ce type de centrale, l'intégralité du projet est-il éligible ?

Et en règle générale, un projet est-il éligible lorsque plusieurs types d'énergies sont produites (PV sol, PV toiture, éolien) ?

**R : Conformément au paragraphe 3.1 du cahier des charges, « Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite. » Le projet n'est pas éligible dès lors qu'il présente plusieurs types d'implantation.**

---

Q28 [5 septembre 2024] : Nous avons un projet qui possède un CETI portant sur la réalisation d'un projet qui répond au cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Innovation au titre du cas 4 – projet agrivoltaïque de la famille 2 – "Terre agricole". De plus le projet possède un avis favorable de la CDPENAF et un permis de construire et le terrain d'implantation est inchangé. Ce projet répond à la définition d'Installation Agrivoltaïque (tel que défini au paragraphe 1.4) dans la famille projet photovoltaïque au sol plus particulièrement au cas 2 bis (tel que défini au paragraphe 2.6).

Confirmez-vous que nous pouvons utiliser le CETI obtenu dans le cadre de l'appel d'offres PPE2 Innovation pour candidater à l'appel d'offres PPE2 Neutre comme il mentionné dans le dernier alinéa du paragraphe 2.5. En effet, nous pouvons prouver la compatibilité avec le cas 2 bis grâce à l'avis favorable de la CDPENAF et le permis de construire.

**R : Non, les informations nécessaires pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges ne sont pas présentes dans le CETI évoqué (cf. dernier alinéa de l'article 2.6 du cahier des charges).**

Q29 [5 septembre 2024] : Dans le cas où le projet a été lauréat de l'appel d'offres CRE Innovation et que le porteur de projet a demandé l'abandon/le retrait de son tarif, confirmez-vous que le projet est éligible à cet appel d'offres Neutre sous réserve qu'il respecte par ailleurs le cahier des charges ?

**R : Conformément au paragraphe 2.13, les installations ayant été désignées lauréates sont éligibles à condition de joindre à leur dossier de candidature la justification du retrait ou de l'annulation de la désignation.**

---

Q30 [4 septembre 2024] : À l'instar des projets de puissance inférieure à 500 kWc du décret photovoltaïque S21, est-ce qu'un projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres Neutre avec complément de rémunération peut par la suite compléter son modèle économique avec de l'autoconsommation collective ?

**R : L'arrêté S21 prévoit que les producteurs puissent valoriser en dehors du mécanisme de soutien une partie de leur production au travers d'une opération d'autoconsommation collective. Cela n'est pas possible dans le cadre du présent appel d'offres.**

**En revanche, il est possible pour un producteur lauréat du présent appel d'offres de valoriser son électricité au sein d'une opération d'autoconsommation collective, dans ce cas, l'électricité ainsi valorisée sera bien incluse dans Ei et bénéficiera donc du complément de rémunération. Il convient de noter que le producteur est alors porteur du risque d'écart entre le prix de référence marché du contrat de complément de rémunération (moyenne pondérée de prix spot) et le prix de valorisation de l'électricité autoconsommée collectivement.**

---

Q31 [3 septembre 2024] : Le paragraphe 6.3 du cahier des charges prévoit des dérogations au délai d'Achèvement dans le cas où des contentieux administratifs sont effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme du projet ou de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet. Pouvons-nous considérer qu'un contentieux administratif effectué à l'encontre d'un acte administratif valant mise en compatibilité du PLU nécessaire pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation permet d'accorder les mêmes dérogations au délai d'Achèvement ?

Nous imaginons par exemple le cas d'un recours contre la délibération municipale valant mise en compatibilité du PLU à l'issue d'une procédure de déclaration de projet ou de modification simplifiée.

**R : Le paragraphe 6.3 prévoit des dérogations pour tout contentieux portant sur une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet,, sous réserve de pouvoir être justifiés.**

---

Q32 [3 septembre 2024] : Au paragraphe 3.3.12 "Engagements du candidat", une haie est définie comme suit : « Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). ». Aussi, est-ce qu'une haie déclarée en haie linéaire sur Géoportail rentre nécessairement dans ces critères ou faut-il prendre en compte ce qui est réellement existant sur le site ?

Par ailleurs, si pour éviter une zone humide, une voirie traverse une haie – potentiellement sur 5 à 10 mètres (en fonction des caractéristiques prescrites par les SDIS) – est-ce considéré comme une destruction de haie ? Plus globalement, qu'est ce qui constitue ou non une destruction de haie ?

Enfin, si la destruction d'une haie n'est pas évitable mais est compensée par la replantation d'une haie à un endroit différent – la perte nette étant nulle voire positive à l'échelle de la parcelle – peut-on considérer que la condition relative à la non-destruction de haies (cahier des charges de l'appel d'offres, cas 2 et cas 2 bis), est remplie ?

**R : La définition d'une haie explicitée au paragraphe 3.3.12 se rapporte à la situation du terrain. La destruction d'une haie correspond à toute opération de suppression de tout ou partie d'une haie. De plus, pour le cas 2bis, un engagement à ne pas détruire la haie est demandée au candidat pour constituer le dossier (pièce n°12), une compensation n'est par conséquent pas possible.**

---

Q33 [3 septembre 2024] : Au paragraphe 4.3 "Notation de l'évaluation carbone simplifiée (NC)", pour le calcul de l'ECS, dans le cas où plusieurs types de modules sont présents sur le site, il est indiqué que « *la valeur carbone indiquée dans l'Annexe 1 devra être la moyenne des bilans carbone de chaque type de module pondérée par les puissances crêtes de ces différents types de modules.* ». S'agit-il d'une pondération par la puissance crête d'un seul de chacun des modules ou par la puissance crête totale installée de chaque type de module ?

**R : Il s'agit de la puissance crête totale installée de chaque type de module.**

---

Q34 [22 août 2024] : Trouvez-vous satisfaisant et professionnel que le présent cahier des charges comme ceux de l'appel d'offres PV Sol ayant précédé prescrivent des dates limites de demande de CETI le 16 août 2024 soit 4 jours avant la parution du cahier des charges y afférent ?

Cela place les candidats dans la situation où ils auraient dû demander leur CETI avant même de connaître la date limite leur étant laissée pour le faire et sans connaître les attendus du cahier des charges.

Cela place les DREAL dans des situations très inconfortables vis-à-vis de ces demandeurs auprès desquels nous avons à justifier ce manque de rigueur répétitif.

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges. Aucune clarification n'est demandée ici.**

---

Q35 [11 septembre 2024] : Concernant la définition d'une installation agrivoltaïque, nous comprenons que sont visées les installations qui par un recouvrement vont générer de l'ombre et une protection aux cultures et aux animaux, ce qui concourt aux services visés aux articles R. 314-110 à 113 du code de l'énergie. Toutefois, ces services peuvent être visés par des technologies sans recouvrement, comme des installations verticales fixes avec panneaux solaires bifaciaux, lesquelles génèrent également de l'ombre et une protection aux cultures et aux animaux. Pouvez-vous confirmer que les installations verticales fixes avec panneaux solaires bifaciaux peuvent concourir à cet appel d'offres si elles répondent à l'une des deux conditions mentionnées dans cette définition ?

**R : Les installations verticales fixes avec panneaux solaires peuvent concourir à cet appel d'offres en tant qu'installations agrivoltaïques dès lors qu'elles respectent la définition d'installation agrivoltaïque donnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges.**

---

Q36 [11 septembre 2024] : Dans le cadre des questions-réponses de l'appel d'offres PV Sol (6<sup>ème</sup> période), vous aviez indiqué en réponse à la question n°418 que le financement par une SEML pouvait être considéré comme un financement indirect d'une collectivité territoriale ou un de ses groupements au sens du paragraphe 4.5.1 "Financement collectif" mais qu'il convenait de « *prendre considération la part des communes dans la SEML pour calculer leur part dans le projet* ».

Le financement par une SEML n'est-il pas en lui-même suffisant dès lors qu'une SEML doit nécessairement être à capitaux majoritairement publics (collectivité(s) territoriale(s) ou leur(s) groupement(s) (article L. 1522-1 du CGCT) ?

À défaut, quelle part doit être détenue par une collectivité pour considérer qu'il s'agit d'un financement participatif ?

**R : Le financement est participatif dès lors que la somme des parts détenues par les collectivités, (calculée directement, ou indirectement selon leur part dans la SEML par exemple), atteint les seuils fixés par l'article 4.6.1.**

---

Q37 [11 septembre 2024] : Dans le cadre questions-réponses de l'appel d'offres PV Sol (6<sup>ème</sup> période), vous aviez indiqué en réponse à la question n°420 que « *les termes « distinctement ou conjointement » signifient que le seuil imposé (par exemple 10 % pour le financement collectif) peut être atteint par la superposition de plusieurs types de participants* ».

Confirmez-vous que s'il y a une superposition du financement par une collectivité territoriale et des personnes physiques, il ne sera pas nécessaire de réunir 20 personnes physiques puisqu'il y aura a minima une collectivité territoriale ?

**R : Conformément au paragraphe 4.6.1 du cahier des charges, les deux types de participants autorisés sont « au moins vingt personnes physiques » ou « une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités ». Un groupe de moins de 20 personnes physiques n'est donc pas considéré comme un type de participant et cette superposition n'est pas possible. Ainsi, dans le cas d'un financement par une collectivité avec moins de 20 personnes physiques, il convient que la collectivité apporte au moins 10% du financement du projet.**

---

Q38 [11 septembre 2024] : Confirmez-vous que la réalisation de reprises d'études n'empêche pas de bénéficier d'un achèvement « *deux mois après la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.* » (paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation") ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.**

**D'après le paragraphe 6.3 du cahier des charges, le délai de « deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement » n'est possible que « sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais ».**

---

Q39 [11 septembre 2024] : Confirmez-vous qu'un renvoi aux obligations légales en matière de démantèlement et remise en état est suffisant pour répondre au contenu de la pièce n°10 "Justification de l'habilitation du signataire de l'offre" (paragraphe 3.2.10 du cahier des charges) ?

**R : L'obligation du 3.3.10 est décorrélée de l'obligation de démantèlement.**

---

Q40 [11 septembre 2024] : À la lecture du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", en cas de dépassement de la date d'achèvement, confirmez-vous que la seule sanction est la réduction de la durée du contrat de complément de rémunération ?

**R : En cas de dépassement, « la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement » (paragraphe 6.3 du cahier des charges).**

---

Q41 [11 septembre 2024] : Confirmez-vous qu'un projet photovoltaïque éligible au titre du cas 3 n'a pas à fournir la pièce n°3 intitulée "Description du projet" ?

**R : Un projet photovoltaïque éligible au titre du cas 3 n'a pas à fournir la pièce n°3.**

---

Q42 [11 septembre 2024] : La ligne du tableau 3 de l'annexe sur l'évaluation carbone (fabrication module a-Si, Taïwan à Inde) diffère de la ligne du même tableau de l'annexe du cahier des charges

de l'appel d'offres PV Sol 6<sup>ème</sup> période. S'agit-il d'une erreur ? Si oui, quelles valeurs devons-nous prendre en compte dans le cadre du présent appel d'offres ?

**R : Il s'agit effectivement d'une erreur. Les valeurs issues de l'appel d'offres PV Sol 6<sup>ème</sup> période peuvent être utilisées en remplacement.**

---

Q43 [11 septembre 2024] : Dans le formulaire de candidature (Annexe 1), en partie E.2, les Candidats doivent indiquer les fabricants de leurs équipements. Si 3 fabricants différents sont pressentis, doit-on tous les mentionner même si un seul sera choisi à la fin ? Ces mentions dans le formulaire sont-elles indicatives ou engageantes ?

Le cas échéant, comment calculer la puissance crête unitaire par modules (ligne 100) et le rendement nominal (ligne 101) ? En effet, une seule valeur est acceptée.

**R : Dans le cas où plusieurs fabricants sont pressentis ceux-ci doivent être mentionnés dans le formulaire.**

**En ce qui concerne les valeurs de rendement nominal et de puissance crête des modules, il est attendu d'apporter une valeur moyenne pondérée selon la répartition pressentie des différents modules qui composeront l'installation photovoltaïque.**

---

Q44 [11 septembre 2024] : Dans le formulaire de candidature (Annexe 1), en partie F.2 relative au "contenu local pour les projets avec une technologie photovoltaïque", le sous-lot "composants (modules ou films) photovoltaïques" (ligne 141) regroupe-t-il bien les sous-lots "cellules photovoltaïques", "plaquettes de silicium" et "polysilicium" ? Autrement dit, le "coût total du lot" à renseigner en ligne 141 intègre-t-il bien les coûts des trois autres sous-lots mais aussi potentiellement d'autres coûts non visés par ces trois autres sous-lots (par exemple, ceux des cadres des panneaux) ?

**: Le « coût total du lot » à renseigner en ligne 141 du formulaire de candidature concerne les « Composants (modules ou films) photovoltaïques ». Il intègre donc effectivement les coûts des trois autres sous-lots « Cellules photovoltaïques », « Plaquettes de silicium » (wafers) et « Polysilicium », ainsi que d'autres coûts non visés par ces trois autres sous lots mais nécessaires à la fabrication et l'assemblage des composants photovoltaïques.**

---

Q45 [11 septembre 2024] : La DGEC a déjà eu l'occasion d'affirmer que les documents signés électroniquement étaient acceptés.

Toutefois, une double signature électronique n'étant pas toujours possible (signature initiale + signature par la clef de certification électronique exigée pour le dépôt du dossier de candidature), confirmez-vous qu'il est possible d'imprimer et scanner tout document de l'offre signé électroniquement pour pouvoir le signer avec la clef de certification électronique en vue du dépôt ?

**R : Il est spécifié au paragraphe 3.2 que « le Candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique ». Tant que cette condition est respectée, le document est accepté.**

---

Q46 [11 septembre 2024] : Dans le formulaire de candidature (Annexe 1), les Candidats doivent renseigner la date de constitution de la garantie financière (ligne 193). S'agit-il de la date de signature de l'attestation de garantie financière ou de la date à laquelle la garantie financière entre en vigueur ?

De plus, la durée minimale de 36 mois pour laquelle doit être fixée la garantie financière en cas 2 est-elle validée si la "date d'échéance" renseignée en ligne 194 du formulaire de candidature est la veille de la date de départ + 36 mois (exemple : garantie en vigueur du 01/11/2024 au 31/10/2027) ?

**R : Il s'agit de la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, la durée est validée.**

---

Q47 [11 septembre 2024] : À la lecture du paragraphe 3.3.4 "Pièce n°4 : Attestation de la constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet", confirmez-vous que la durée de 3 mois après la date limite de dépôt des offres prévue pour la prise d'effet de la garantie financière est un délai non franc qui se calcule de quantième en quantième ?

Ainsi, dès lors que la date limite de dépôt des offres est fixée – pour le présent appel d'offres – au 25 octobre 2024, la garantie financière peut ne débuter qu'au 25 janvier 2025 ?

**R : La date limite de dépôt des offres était fixée au 25 octobre 2024, conformément au 3.3.4, la garantie financière doit début au plus tard trois mois après, soit le 25 janvier 2025.**

---

Q48 [12 septembre 2024] : Peut-on cumuler appel d'offres Neutre et appel d'offres Autoconsommation collective ?

**R : Conformément au paragraphe 2.8 du cahier des charges, relatif au Principe de non-cumul des aides, le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.**

**Les conditions d'éligibilité des installations ayant déjà été désignées lauréates à un appel d'offres par le passé sont, par ailleurs, précisées au paragraphe 2.13 du cahier des charges.**

---

Q49 [12 septembre 2024] : Peut-on postuler à un appel d'offres Neutre en réservant une partie de la production à de l'autoconsommation collective ? Si oui, y a-t-il des renseignements supplémentaires à apporter dans la candidature ou des démarches supplémentaires à effectuer pour apporter cette précision ?

**R : Il est possible pour un producteur lauréat de l'appel d'offres de valoriser son électricité au sein d'une opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, l'électricité ainsi valorisée sera bien incluse dans E<sub>i</sub> et bénéficiera donc du complément de rémunération. Des précisions à ce sujet peuvent être apportées dans la Pièce à produire n°3 de Description du projet.**

**Il convient de noter que le producteur est alors porteur du risque d'écart entre le prix de référence marché du complément de rémunération (moyenne pondérée prix spot) et le prix de valorisation de l'électricité autoconsommée collectivement.**

---

Q50 [12 septembre 2024] : Peut-on postuler à un appel d'offres Neutre en réservant une partie de la production d'une éolienne (parmi plusieurs composant un projet de parc éolien) à l'autoconsommation collective ? Si oui, y a-t-il des renseignements supplémentaires à apporter dans la candidature ou des démarches supplémentaires à effectuer pour apporter cette précision ?

**R : Pour cette question il est fait référence aux questions 30 et 49.**

---

Q51 [12 septembre 2024] : Le formulaire en lien page 73 du cahier des charges n'est pas accessible, est-il possible d'utiliser celui publié pour l'appel d'offres PV Sol en août 2024 ?

**R : Oui.**

---

Q52 [13 septembre 2024] : Un projet lauréat dans le cadre du présent appel d'offres Neutre avec complément de rémunération peut-il participer à une opération d'autoconsommation collective ? L'électricité ainsi valorisée sera-t-elle bien incluse dans E<sub>i</sub> et bénéficiera-t-elle donc du complément de rémunération ?

**R : Pour cette question il est fait référence aux questions 30 et 49.**

---

Q53 [13 septembre 2024] : Le paragraphe 6.4 "Conditions techniques de réalisation" prévoit que les certifications des fabricants peuvent, jusqu'au 31 décembre 2024, avoir été délivrées par un organisme titulaire, à la date du 30 juin 2024, d'une accréditation délivrée par le COFRAC ou « *tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation* ». Cela signifie-t-il que les certifications délivrées par un organisme titulaire d'une accréditation IAF, et non d'une accréditation EA, ne sont plus acceptées ?

**R : Les certifications délivrées par un organisme titulaire d'une accréditation délivrée par un organisme signataire des accords IAF ou EA sont conformes au cahier des charges de la présente période de l'appel d'offres jusqu'au 31 décembre 2024.**

---

Q54 [13 septembre 2024] : Le nouveau formulaire de candidature prévoit seulement une ligne pour indiquer la dernière candidature d'un projet. Pour un projet ayant abandonné son tarif et ayant ensuite soumis plusieurs candidatures à différentes périodes d'appel d'offres, quelle information doit être fournie ? Faut-il indiquer la dernière candidature ou l'abandon du projet ?

**R : Il faut indiquer la dernière candidature en date. La ligne 74 du formulaire de candidature permet de préciser la date de demande d'abandon le cas échéant.**

---

Q55 [13 septembre 2024] : La révision de la définition d'Installation Agrivoltaïque semble permettre à un plus grand nombre de projets agrivoltaïques de participer aux appels d'offres PV Sol et Neutre. Cependant, le plafond de 250 MWc pour les projets agrivoltaïques lauréats reste à ce jour inchangé. Est-il prévu que ce plafond soit augmenté ou supprimé ?

**R : La limite de puissance est fixée à 250 MWc pour cet appel d'offres.**

**Le processus de questions / réponses a vocation à apporter des clarifications sur l'appel d'offres en cours.**

---

Q56 [13 septembre 2024] : Est-ce qu'un candidat peut soumettre une installation solaire (hébergé) à cet appel d'offres en cas de raccordement indirect ou de raccordement multi-producteur ?

**R : Tant que l'installation répond aux caractéristiques techniques de l'appel d'offres, elle peut candidater.**

---

Q57 [13 septembre 2024] : Est-il possible de souscrire à l'appel d'offres Neutre, si nous avons déjà répondu à l'appel d'offres PV Sol cet été ?

N'y a-t-il pas un risque que la candidature au deuxième appel d'offres écrase celle du premier ou cela ne sera pas une difficulté ?

Que se passe-t-il si l'on est lauréat du premier appel d'offres par rapport au second ? Est-il possible d'être lauréat des deux ?

**R : Il est possible de souscrire à l'appel d'offres Neutre. D'après le paragraphe 2.13 du cahier des charges, « Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes ou d'un appel d'offres précédent, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période. »**

**D'après le paragraphe 1.2.2, « Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la**

*désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue.* » Ainsi si le projet est lauréat de l'AO sol, il ne pourra pas être retenu au titre de l'AO neutre.

---

Q58 [13 septembre 2024] : S'agissant de la mainlevée de la garantie financière qui doit être réalisée dans les deux mois suivant l'achèvement de l'installation, je ne vois rien dans les cahiers des charges qui indique qu'on doit prévenir le préfet de cette mainlevée.

Est-ce qu'il pourrait être confirmé qu'aucune démarche auprès du préfet ne doit être effectuée ?

**R : Le cahier des charges prévoit au paragraphe 3.3.13 :**

*« La mainlevée de la garantie est réalisée dans les deux mois suivant l'envoi au préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement ou de l'abandon du projet avant le début des travaux. »*

**La demande de mainlevée peut être réalisée sur l'application potentiel.**

---

Q59 [13 septembre 2024] : Est-ce qu'un projet photovoltaïque au sol d'une puissance de 3 MW retenu dans le cadre de l'appel d'offres Neutre peut par la suite compléter son modèle économique avec de l'autoconsommation collective ? La réponse s'applique-t-elle au lauréat des sessions précédentes ?

**R : Pour cette question, il est fait référence aux questions 30 et 49.**

---